



Guide de l'hébergeur

Comment ouvrir et gérer un meublé
ou une chambre d'hôtes ?

© D'Or les Anges

Votre contact:

Véronique Paul
04 88 54 56 21
06 24 34 33 26
veronique.paul@grandavignon.fr

 **GRAND
AVIGNON**
OFFICE DE TOURISME

Sommaire

Meublé de tourisme

- Définition
- Démarches préalables
- Classement
- Fiscalité

Chambre d'hôtes

- Définition
- Labellisation/classement
- Démarches préalables
- Fiscalité
- La table d'hôtes

Réglementation

Taxe de séjour

Conciergeries

Marques et labels

Engager une démarche responsable





Meublé de tourisme

Définition

Les meublés de tourisme sont des villas, appartements, ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois (qui n'excède pas 90 jours consécutifs à la même personne) et qui n'y élit pas domicile (Article D 324-1 du code du tourisme).

Un meublé de tourisme peut être la résidence principale ou secondaire du loueur.

- Résidence Secondaire : Louée plus de 4 mois par an
- Résidence principale : Occupée au moins 8 mois par an

Pour être qualifié de meublé, le logement doit notamment comporter les équipements suivants : meubles, literie, gazinière ou plaques chauffantes, réfrigérateur, ustensiles de cuisine.

Le logement ne doit pas comporter d'accueil ni de hall de réception, services et équipements communs.

L'activité peut être civile ou commerciale :

- Civile : uniquement de l'hébergement sans autre prestation ou des prestations limitées comme la location de draps ou le ménage de fin de séjour,
- Commerciale : avec des prestations hôtelières type accueil/préparation des petits déjeuners/ location de linge/ménage en cours de séjour.

Les chambres chez l'habitant ne sont pas considérées comme des meublés de tourisme.

Démarches préalables

✓ Déclaration en mairie

La déclaration d'un meublé de tourisme, classé ou non, est obligatoire, sauf si le logement proposé à la location constitue la résidence principale du loueur. La résidence principale s'entend du logement occupé au minimum 8 mois par an sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

Le loueur doit effectuer sa déclaration à la mairie de la commune où est situé son meublé, au moyen du formulaire CERFA n°14004. La déclaration doit être envoyée par tout moyen permettant de recevoir un accusé de réception.

Formulaire CERFA14004 : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14004.do

Un téléservice permet également de faire cette déclaration si la commune est adhérente.

Tout changement concernant les informations fournies (sur le loueur, le meublé, les périodes de location ou encore le classement) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

Toutefois, si le logement est votre résidence principale, vous êtes dispensé de cette déclaration.

Cas particulier : Si vous mettez en location en meublé touristique une dépendance située à la même adresse que votre résidence principale alors votre meublé est soumis à la déclaration préalable en mairie (article L.324-1-1 II).

✓ Obtenir un numéro de SIRET

L'inscription au répertoire Sirène de l'Insee est obligatoire.

Que vous soyez loueur de meublé professionnel ou non professionnel, l'activité de location meublée nécessite une inscription auprès d'un centre de formalités des entreprises qui vous permet d'obtenir un numéro de SIRET.

Il s'agit en l'occurrence du greffe du Tribunal de commerce dont dépend le bien en location si vous êtes loueur de meublé non professionnel (Poi à compléter : Cerfa n° 11921*06) et du centre de formalités des entreprises compétent si vous êtes professionnel. L'inscription doit intervenir dans les 15 jours du début de la location de votre bien.

Cette démarche permet :

- d'obtenir un numéro SIRET ; à mentionner sur votre déclaration complémentaire de revenu
- de faire connaître l'existence de cette activité
- d'indiquer le régime d'imposition choisi

Il est possible que vous ayez à payer la CFE. Vous devrez consulter le service des impôts des entreprises (SIE) du lieu où se situe le logement loué.

Démarche en ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61572>

Classement

Le classement des meublés de tourisme en France est un processus volontaire qui évalue et classe les hébergements de 1 à 5 étoiles pour une durée de cinq ans.

Les critères de ce classement incluent les équipements, les services, l'accessibilité et les pratiques de développement durable.

La procédure est réalisée par des organismes accrédités ou agréés et nécessite une nouvelle demande à l'issue de la période de validité.

Cette prestation est payante.

Avantages

- Une taxe de séjour à tarif fixe
- Un classement valable 5 ans
- Une fiscalité plus avantageuse en fonction de votre régime:
 - 50 % pour les biens classés et les chambres d'hôtes (avec un plafond de 77 700 € de revenus locatifs annuels)
 - 30 % pour les biens non classés (avec un plafond de 15 000 € de revenus locatifs annuels).

Ces nouveaux taux s'appliqueront aux revenus locatifs perçus à partir du 1er janvier 2025.

- Une affiliation gratuite à l'Agence Nationale des Chèques Vacances
- Un repère de visibilité, d'équipements, de confort et de qualité pour vos clients
- Un référencement par l'Office de Tourisme,
- Une clé pour devenir Accueil Vélo®, et Compagnon de Route®.

Procédure

- Vous devez contacter l'organisme de votre choix parmi ceux figurant sur la liste des organismes accrédités ou agréés fourni par votre référente et faire une demande de visite de classement.
- Demande de visite : Vous devez obtenir un nombre de points obligatoires et d'autres optionnels pour être classé dans une catégorie donnée. Le tableau de critères est classé en 3 catégories :
 - Equipements, service au client
 - Accessibilité
 - Développement durable
- Suite à la visite, l'organisme vous remet sous un mois le certificat de visite comprenant le rapport de contrôle ainsi que la grille de contrôle en format homologué et la décision de classement.
- Vous disposez de 15 jours à réception de cette proposition pour refuser le classement. A expiration de ce délai et en absence de refus, le classement, valable 5 ans, est acquis. Passé ce délai, l'organisme adresse ce classement à Atout France chargé de le publier sur son site Internet.
- Pensez à déclarer votre classement à la mairie

Nous pouvons vous accompagner dans la démarche :

Contactez votre référente : veronique.paul@grandavignon.fr ou 06 24 34 33 26

Fiscalité

La loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale a été publiée au Journal officiel du 20 novembre 2024.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050612711>

Loueur de meublé professionnel (LMP)

Les revenus de location meublée professionnelle doivent être déclarés sous l'un des régimes suivants, en fonction de la structure juridique choisie par l'entrepreneur :

- Si l'entrepreneur a opté pour l'imposition sur revenu : il devra déclarer ses revenus de location dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- Si l'entrepreneur a opté pour l'imposition sur les sociétés: il devra déclarer ses revenus de location sur le formulaire n°2065-SD

Dans le cadre du régime fiscal de la Micro Entreprise, pour les revenus de l'années 2025 (déclarés en 2026) :

- Le CAHT relatif à la location de meublés de tourisme non classés ne doit pas dépasser 15 000 €
- Le CAHT relatif à la location de meublés de tourisme classés ne doit pas dépasser 77 700 €
- Le CAHT relatif aux prestations de services ne doit pas dépasser 77 700 €

Loueur de meublé non professionnel (LMNP)

Les revenus que vous tirez de la location de locaux meublés, en tant que loueur en meublé non professionnel (LMNP), sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ils doivent être déclarés en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Vous êtes considéré comme loueur non professionnel si **au moins l'une des 2 conditions** suivantes est remplie :

- Les recettes annuelles tirées de cette activité par l'ensemble des membres de votre foyer fiscal sont inférieures à 23 000 €
- Les recettes (les loyers des meublés) sont inférieures au montant total des autres revenus d'activité de votre foyer fiscal (salaires, autres BIC...).



© L'Avant Scène



Chambre d'Hôtes

Définition

L'article L.324-3 du code du tourisme définit les chambres d'hôtes comme des chambres meublées chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations (petits déjeuners, draps et linge de toilettes). Le ménage doit être assuré quotidiennement.

La surface minimale de chaque chambre doit être de 9 m² hors sanitaires, avec une hauteur sous plafond de 2,20 m minimum. Généralement, il est admis qu'une chambre ne peut pas être inférieure à 12 m². Chaque chambre doit donner accès à une salle d'eau et un WC (privatif ou collectif).

Le nombre de chambres proposées ne peut pas être supérieur à 5, avec une capacité maximale d'accueil de 15 personnes.

Si vous souhaitez offrir à la location plus de 5 chambres ou accueillir plus de 15 clients, cette activité correspond soit à la tenue d'un hôtel, soit à la location de chambres chez l'habitant et vous devez répondre à la réglementation ERP en vigueur.

Labélisation - classement

Une chambre d'hôtes est toujours un hébergement touristique non classé.

En effet, pour les chambres d'hôtes, il n'existe pas de classement selon le système d'accréditation officiel (étoiles) qui s'applique aux hôtels, campings et meublés de tourisme.

Toutefois, il existe de nombreuses démarches possibles de labellisation privées comme les marques, chartes, labels ou qualifications. (voir le chapitre détaillé plus bas : Marques et Labels)

Démarches préalables

✓ Déclaration en mairie

Pour toute ouverture d'une (ou plusieurs) chambre(s) d'hôtes, le propriétaire doit faire une déclaration préalable auprès de la mairie de son lieu d'habitation en : remplissant directement le formulaire Cerfa n°13566 ou en utilisant le téléservice.

Dans ce cas précis, le formulaire est transmis automatiquement à votre mairie, si elle utilise ce téléservice.

Ou sur le site <https://www.declaloc.fr> si votre commune est enregistrée.

✓ Immatriculation au RCS

L'activité de chambres d'hôtes est considérée comme une activité commerciale, quel que soit le montant des revenus générés (même s'il est faible ou égal à zéro).

L'activité doit donc faire l'objet d'une immatriculation en tant qu'entreprise commerciale.

Avant de réaliser la formalité d'immatriculation, il faut avoir fait le choix de la forme juridique de l'entreprise (société ou entreprise individuelle).

L'immatriculation s'effectue en ligne sur le site du Guichet des formalités des entreprises :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61572>

L'entreprise est inscrite au répertoire du commerce et des sociétés (RCS) et au registre national des entreprises (RNE), au même titre que n'importe quelle entreprise.

Le déclarant reçoit un numéro Siren.

Fiscalité

La loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale a été publiée au Journal officiel du 20 novembre 2024.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050612711>

Régime micro BIC

Si vous mettez en location une chambre d'hôtes et que vos recettes annuelles perçues en 2025 ne dépassent pas 77 700 €, le régime micro-BIC (micro-entreprise) s'applique automatiquement. Le bénéfice imposable est égal aux recettes diminuées d'un abattement forfaitaire pour frais de 50 %. Les charges ne peuvent pas être déduites.

Régime de bénéfice réel

Si vous mettez en location une chambre d'hôte et que vos recettes annuelles perçues en 2025 dépassent 77 700 €, le régime dit de bénéfice réel s'applique.

Vous devez déterminer votre revenu net imposable en déduisant les frais et charges de vos revenus.

En pratique, vous pouvez déduire des loyers de vos locations meublées certaines charges que vous avez effectivement supportées dans l'intérêt de votre activité.

Vous devez pourvoir en justifier.

La table d'hôtes

Seul le petit-déjeuner fait partie des prestations obligatoires.

Le loueur peut cependant proposer de servir et de partager un repas avec ses convives, appelé table d'hôtes. Cette prestation est facultative. Elle est facturée en supplément.

Le prix de la prestation de table d'hôtes, boissons comprises, doit être affiché.

Ce repas peut être servi le midi ou le soir, à la convenance du loueur et de celle du client.

Proposer une table d'hôtes oblige à respecter les 4 règles suivantes :

- Menu unique (le client ne peut pas choisir son entrée, son plat ni son dessert)
- Service aux seuls occupants des chambres d'hôtes
- Table unique de restauration pour tous les hôtes
- Cuisine traditionnelle de qualité confectionnée avec les produits locaux du terroir.

Conditions à remplir pour le service éventuel de l'alcool :

Le service de l'alcool doit être effectué seulement au cours des repas. Pour y être autorisé, l'exploitant doit posséder un permis d'exploitation et une licence.

Permis d'exploitation :

Si la chambre d'hôtes propose de l'alcool (quel que soit le degré d'alcool, par exemple de la bière, du cidre ou du poiré), le loueur doit suivre une formation de 7 heures (sur une seule journée).

Cette formation porte sur la prévention des risques liés à la consommation d'alcool.

Sa durée est plus courte que la formation destinées aux futurs restaurateurs.

Elle permet d'obtenir une attestation qui vaut permis d'exploitation avec la mention « loueur de chambres d'hôtes ».

Le permis obtenu est valable pendant 10 ans. Après ce délai, le loueur doit suivre de nouveau la formation pour reconduire son permis.

Licence :

Comme pour tous les débits de boissons, l'exploitant doit posséder une licence.

Il peut s'agir soit de la « petite licence restaurant » (autorisant le service des alcools jusqu'à 18 degrés) ; soit de la licence restaurant (tous les alcools).





Règlementation

©Pixabay

Assurances

Meublé

L'activité de location saisonnière doit être déclarée à votre assureur ou votre courtier de façon à ce que le contrat couvre les dommages aux personnes et aux biens. Vous avez la possibilité d'exiger de votre locataire qu'il vous fournisse une attestation d'assurance afin de vérifier qu'il est bien couvert contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...), soit par une extension « villégiature » de sa police d'assurance habitation principale, soit par un contrat spécifique limité à son séjour dans votre location.

Chambres d'hôtes

L'assurance multirisque habitation ne couvrant pas les risques associés à un hébergement touristique, il est recommandé de souscrire à une assurance spécifique.

Dans le cadre d'une seule chambre mise à disposition de manière occasionnelle, il est généralement possible de souscrire une extension de garanties à l'assurance multirisque.

Lorsque plus d'une chambre est proposée à la location, il est recommandé de souscrire à une assurance spécifique couvrant :

- les vols de fond de caisse;
- les vols des effets appartenant aux locataires ;
- les vols et dommages sur les véhicules des locataires, garés sur le parking privatif;
- les risques liés aux activités proposées (équitation, ferme, bateau, vélo, piscine)... ;
- les intoxications alimentaires (petit-déjeuner ou table d'hôtes)

Contrat de location

Les loueurs de meublés doivent réaliser un contrat écrit, précisant tous les éléments de la location. Le contenu du contrat est réglementé. En effet, la présence de certains éléments est indispensable : prix, descriptif, conditions, adresse du logement... Ces informations serviront de référence en cas de litige.

Dépôt de garantie (caution)

Son montant et les modalités de son versement ne sont pas réglementés. Le montant est négociable et ne devrait pas excéder le montant du loyer. Le contrat précise le délai de remboursement de la caution.

Bon à savoir : Le bailleur a parfaitement le droit d'encaisser le chèque qui lui aura été remis à titre de caution.

Diagnostics

La loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale a été publiée au Journal officiel du 20 novembre 2024.

Diagnostic de performance énergétique (DPE).

Il sera obligatoire pour tous les logements proposés nouvellement à la location en meublé de tourisme et soumis à autorisation de changement d'usage. En France métropolitaine, ces logements devront attester d'un DPE classé :

- entre les classes A et E du 21 novembre 2024 au 31 décembre 2033 ;
- entre les classes A et D à compter du 1^{er} janvier 2034 (la même règle s'appliquera à cette date aux logements loués à titre de résidence principale).

À partir du 1^{er} janvier 2034, le maire pourra demander au propriétaire de fournir le DPE valide de son meublé de tourisme. L'absence de transmission du DPE est passible d'une astreinte administrative de 100 € par jour. Le propriétaire qui louerait son meublé de tourisme en violation des règles relatives au DPE encourra est une amende administrative de 5 000 € maximum.

Emission d'une facture

Meublé

L'émission d'une facture n'est obligatoire que si le client de la location saisonnière est un professionnel séjournant dans le cadre de son activité. Une facture doit respecter le formalisme prévu par la loi.

Chambres d'hôtes

Les chambres d'hôtes sont soumises à la réglementation de l'hôtellerie, au moment de payer, vous devez émettre une note/facture indiquant:

- La date
- La raison sociale et l'adresse
- Le numéro de la chambre occupée
- La durée de la location
- Les noms et adresses
- Les prix, taxes et services compris des prestations qui ont été fournies
- La somme totale due

Plus d'infos: <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf//Publications/Vie-pratique/>

ERP

ERP (Etablissements recevant du public)

Vous êtes soumis aux normes en vigueur liées aux ERP si la capacité d'accueil est supérieure à 15 personnes.

Plus d'infos: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/E32351>

Etat des lieux d'entrée

Meublé

Il n'est pas obligatoire pour les meublés mais conseillé, notamment en cas de désagréments. L'état des lieux se fait avec le locataire auquel vous aurez donné un exemplaire signé. Attention, qui dit état des lieux d'entrée dit état des lieux de sortie ! Pensez-y à la fin du contrat de location de vos hôtes.

Chambres d'hôtes

Il n'est pas obligatoire pour les chambres d'hôtes, mais pensez à indiquer à vos visiteurs les horaires et le lieu du petit-déjeuner.

Fiche individuelle de police simplifiée

Toute personne qui donne en location (à titre professionnel ou non) un hébergement touristique à un client de nationalité étrangère doit lui faire remplir une fiche individuelle de police.

Piscine

Les piscines sont soumises à des dispositions concernant les démarches déclaratives, les normes d'hygiène et de sécurité. Les piscines doivent être déclarées à la mairie de la commune où se situe le bien en location.

Pour répondre à la réglementation nous vous conseillons de prendre contact avec votre mairie pour connaître les démarches administratives et avec l'ARS pour la réglementation sur les eaux de piscines.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur de votre logement est non obligatoire. Il peut être utile pour éviter des déconvenues, notamment si vous avez des exigences spécifiques (interdiction de fumer...).

Si vous décidez d'établir un règlement intérieur de votre logement et de le fournir à vos hôtes à leur arrivée, vous devrez décrire cela dans le contrat de location. Vous devrez, par exemple, y noter que le non-respect du règlement intérieur pourra entraîner la demande d'une compensation financière de votre côté.

SACEM

Vous pouvez diffuser de la musique ou des programmes audiovisuels dans votre gîte ou vos chambres d'hôtes. Ils permettent d'agrémenter le séjour de vos clients. Vous êtes redevables des droits SACEM dès lors que vous mettez à disposition des clientèles un poste de télévision permettant la diffusion de musique et/ou une radio. Se faire connaître auprès la SACEM : <https://clients.sacem.fr/>

Sécurité incendie

Pour les meublés de plus de 15 personnes: se référer à la réglementation en vigueur :

Pour les meublés de moins de 15 personnes il est obligatoire d'installer un détecteur autonome avertisseur de fumée normalisé EN 14604 avec marquage CE. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19950> Le propriétaire veillera à l'entretien régulier du détecteur et doit également avertir son assureur de la pose de ce dernier dans son meublé. Le contrat d'assurance doit garantir les dommages incendies

WIFI

Si une connexion Wi-Fi est proposée, assurez-vous qu'elle soit sécurisée avec pare-feu et contrôle de l'identité de la personne qui utilise le Wi-Fi. Pour respecter la réglementation, rapprochez-vous de votre opérateur (Orange, SFR, Bouygues...) et demandez-lui d'installer un programme permettant de filtrer et de sécuriser toutes les connexions et d'archiver les données. Plus d'infos : <https://www.hadopi.fr/>

En complément

En plus des documents légaux à fournir à vos hôtes, vous pouvez toujours fournir d'autres documents lorsqu'ils arriveront dans votre logement :

- Des fascicules sur les activités à faire dans la région, des bons plans restaurants ou sorties aux alentours de chez vous
- Une ou plusieurs cartes de votre région ou de votre ville (que vous pourrez trouver à l'Office de Tourisme)
- Des notices d'utilisation de vos appareils électroménagers (machine à laver le linge, machine à café, four...) ou des petites notes explicatives
- Un mot avec le code Wi-Fi ;
- Un calendrier des événements culturels qui se tiendront pendant le séjour de vos locataires ou sur le site de l'Office de Tourisme : <https://www.grandavignon-destinations.fr/agenda-evenements/tout-lagenda/>

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre référente pros à l'Office de Tourisme :
Véronique PAUL : 06 24 34 33 26 - veronique.paul@grandavignon.fr



©Pixabay

Taxe de séjour

La taxe de séjour est mise en place par les communes par une délibération. Les recettes de cette taxe permettent aux collectivités locales de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur leurs territoires.

Communes du Grand Avignon appliquant la taxe de séjour :

- Entraigues
- Le Pontet
- Pujaut
- Rochefort du Gard
- Saint-Saturnin les Avignon
- Sauveterre
- Saze
- Villeneuve lez Avignon
- Vedène
- Velleron



Vous pouvez connaître le montant de la taxe de séjour de votre commune via ce lien : <https://taxesejour.impots.gouv.fr/FR/>

Le fait d'être classé pour les meublés de tourisme vous permet de bénéficier d'un tarif fixe et pas un pourcentage.

Qui paie la taxe de séjour?

Les Vacanciers de plus de 18 ans.

Sont exonérés :

- Les enfants de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
-

Elle peut être réglée directement à l'hébergeur, ou récoltée par une plateforme intermédiaire de réservation, pour être ensuite reversée à la collectivité.



Conciergeries

©Pixabay

L'Office de tourisme propose des partenariats avec les conciergeries du territoire pour vous aider dans vos démarches ou l'exploitation de votre activité.



La Conciergerie Avignon Rochefort du gard

06 66 79 37 05

bonjour@laconciergerieavignon.com



New City Conciergerie Les Angles

06 72 81 57 15

newcityconciergerie@gmail.com



Marques et labels

Il existe plusieurs labels, marques dispositifs et certifications la plupart du temps la charte qualité à laquelle vous pouvez adhérer est gérée par les professionnels du réseau qui vous conseilleront dans vos démarches. D'un point de vue commercial, il est plus facile pour un hébergeur de communiquer auprès des touristes sur son label. C'est un gage sensible pour la clientèle française, et d'autant plus pour la clientèle étrangère. Cela permet de se différencier et de viser une clientèle choisie.

Les listes ci-après sont non exhaustives.

MARQUES



Accueil Vélo

Marque nationale qui garantit un accueil et des services de qualité auprès des cyclistes à moins de 5 km des grands itinéraires cyclables. Tous les types d'hébergement touristique peuvent y prétendre, y compris les chambres d'hôtes et les locations saisonnières bénéficiant d'un label ou d'un classement.

Notre référente Accueil Vélo : antje.wichmann@grandavignon.fr 04 88 54 56 24



Compagnon de Route

Cette marque nationale s'adresse aux hébergeurs, restaurateurs et autres professionnels du tourisme situés à proximité d'un chemin de randonnée homologué. Il s'agit d'un programme de partenariat avec les antennes départementales de la Fédération Française de Randonnée qui permet aux prestataires de gagner en visibilité auprès de leur clientèle en étant référencés sur les sites Internet dédiés ainsi que dans les TopoGuides.

Notre référente Compagnon de Route : antje.wichmann@grandavignon.fr
04 88 54 56 24

Pour vos étapes : ayez le réflexe **ACCUEIL VÉLO**

Une marque au service du voyageur à vélo



4 raisons de suivre
la marque de référence
pour vos itinéraires



1

À moins de 5 km
d'un itinéraire vélo
référéncé

2

Abri vélo sécurisé
pour la nuit

3

Accueil adapté :
infos pratiques et
flexibilité des horaires
d'accueil

4

Services dédiés :
table d'hôtes,
petit-déjeuner copieux,
lavage de votre tenue,
outillage...



www.francevelotourisme.com 



Tourisme & Handicap

La seule marque d'Etat qui labellise les établissements et sites touristiques accessibles à tous. Tourisme & Handicap a pour objectif d'apporter une information sur l'accessibilité des sites et des équipements touristiques adaptés aux personnes en situation de handicap. Tous les types d'hébergement touristique peuvent y prétendre, y compris les chambres d'hôtes et les locations saisonnières.

<https://www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr>



Destination d'excellence

Ce label remplace l'ancien label Qualité Tourisme et vise au renforcement de la qualité sur tout le champ de l'offre touristique apportant en plus la dimension d'écoresponsabilité.

[Label Destination d'excellence](#)

LABELS



Label Vignobles et Découvertes

Créé en 2009 par les ministres chargés du tourisme et de l'agriculture, le label "Vignobles & Découvertes" vise à promouvoir le tourisme sur le thème du vin et de la vigne. Il permet au visiteur de faciliter l'organisation de son séjour, et de l'orienter sur des prestations qualifiées et de qualité en matière d'hébergement, de restauration, ou encore de visites... Le label est obtenu par les destinations pour une durée de trois ans et doit faire l'objet d'un renouvellement à cette échéance.

<https://www.vignobles-decouvertes.com/>



Clef Verte

Cet Ecolabel distingue les hébergements touristiques (hôtels, campings, gîtes, chambres d'hôtes, résidences de tourisme et restaurants). Ce label est engagé dans une démarche environnementale performante, continue et dynamique dans leur mode de fonctionnement et de gestion.

<https://www.laclefverte.org/espace-pro/>



Bienvenue à la Ferme

Le label Bienvenue à la Ferme propose à la fois des séjours à la ferme, des découvertes de produits du terroir, des séances de dégustation ou encore des visites d'exploitation. Quel que soit le type d'hébergement labellisé, l'objectif est le même : découvrir la région et les richesses gastronomiques locales.

<https://www.bienvenue-a-la-ferme.com/le-reseau/agriculteurs-rejoi-gnez-nous>



Gîtes de France

C'est avant tout la référence en matière de tourisme chez l'habitant. Gîtes de France garantit des normes de confort précises en 1, 2, 3, 4 et 5 épis. Les chambres d'hôtes et locations saisonnières peuvent y prétendre. Ce label propose également des labels spécifiques : Ecogites, Gîtes Panda WWF...

<https://www.gites-de-france.com/fr/obtenir-le-label>



Clévacances

Label proposant plusieurs niveaux de qualité allant de 1 à 5 clés conformément à l'exigence de la charte de qualité Clévacances en termes d'accueil d'aménagement intérieur et d'environnement.

<https://www.clevacances.com/fr/adherer-au-label>

Autre dispositif



Chambre d'Hôtes Référence

Le dispositif Chambres d'Hôtes Référence permet de garantir aux clients un niveau de qualification satisfaisant des prestations pour les chambres d'hôtes ne souhaitant pas entrer dans un label. Ce dernier n'est ni un label, ni une marque.

Votre référente « Chambre d'Hôtes Référence » : Véronique Paul

mail : veronique.paul@grandavignon.fr

tél : 0624 34 33 26



Engager une démarche responsable

7 bonnes raisons de s'engager

1

Répondre aux attentes des clients d'aujourd'hui (et de demain)

Les voyageurs sont de plus en plus attentifs à l'impact environnemental de leurs vacances. **En 2025, 93% d'entre eux affirment vouloir faire des choix de voyage durables** (et à avoir déjà commencé à le faire), contre 42% en 2016*. En revanche, ils pointent un **manque d'offres visibles** et de communication claire. S'engager, c'est donc **gagner en attractivité...** et se démarquer dès maintenant !

* Source : Booking.com - "10e édition de l'étude annuelle sur les attitudes et intentions des consommateurs concernant l'impact social et écologique du voyage"

2

Anticiper les évolutions réglementaires

La législation environnementale (sobriété énergétique, RSE...) est en pleine mutation. Se mettre en conformité **dès aujourd'hui**, c'est éviter de subir demain, tout en **profitant des aides à la transition encore disponibles**. Autrement dit : **mieux vaut agir avant que cela ne devienne une contrainte** (et que les subventions n'existent plus).

3

Faire des économies... tout en investissant mieux

Moins de gaspillage énergétique, des achats relocalisés, des investissements durables (énergies renouvelables, mobilités douces...) : l'éco-responsabilité permet souvent de **réduire certaines dépenses** et de mieux orienter les autres. Mais attention : ce n'est pas qu'une question de rentabilité. Évitions le greenwashing !

4

Proposer une offre plus qualitative

Produits locaux, faits maison, de saison, entretien écologique... Une démarche responsable améliore à la fois **l'expérience client, la santé, et la qualité globale** de votre offre. Moins d'emballages, plus d'authenticité, des économies potentielles : tout le monde y gagne.

5

Se structurer grâce aux labels

Opter pour un label (Clé Verte, Écolabel Européen...) permet d'encadrer votre démarche, de progresser pas à pas, et de montrer votre engagement de manière **crédible et visible**. Ce n'est plus un « plus », c'est un **nouveau standard de qualité** dans l'hébergement.

6

Être mieux valorisé par les acteurs du tourisme

Offices de tourisme, institutions, labels, événements : **les structures engagées sont davantage mises en avant dans les communications** et stratégies territoriales. Mieux vaut **être dans le mouvement** que de rester à la marge de ces dynamiques.

7

Faire sa part face à l'urgence climatique

Les impacts du changement climatique sont réels et s'accroissent. Chacun, à son échelle, peut **agir concrètement**. En tant qu'hébergeur, vous êtes aussi **porteur d'inspirations et de solutions**. Le changement commence par des petits pas visibles et sincères.



©Pixabay



OFFICE DE TOURISME DU GRAND AVIGNON

Votre contact:

Véronique Paul

04 88 54 56 21

06 24 34 33 26

veronique.paul@grandavignon.fr

 grandavignon-destinations.fr

  [grandavignon](#)

[#grandavignontourisme](#)

Programme sous réserve de modifications.

Création : sur le pont | Communication

Conception : Office de Tourisme du Grand Avignon - Place Charles David - Villeneuve lez Avignon

Crédit photo : Volomax- Photographie retouchée

Impression : Office de Tourisme du Grand Avignon - Place Charles David - Villeneuve lez Avignon



Ne pas jeter sur
la voie publique

